



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Secrétariat de la Commission des
finances

M. Valentin Christe

Président

Conseil communal

p.a. Service des finances

Place Chauderon 9

Case postale 5032

1003 Lausanne

dossier traité par CD/SMUN
notre réf. F.1/2025/02 - rp
votre réf.

Lausanne, le 8 mai 2025

**Préavis N° 2025/09 - FIM - Comptes exercice 2024 - Ventes des sous-stations du M2 -
Modification du règlement pour la Municipalité**

Mesdames, Messieurs les membres de la COFIN,

Nous nous référons au préavis N°2025/09 « Comptes exercice 2024 - Ventes des sous-stations du M2 - Modification du règlement pour la Municipalité », qui sera traité par la COFIN le 12 mai prochain.

La Municipalité a constaté qu'il comporte une lacune. En effet, l'article 5 du règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité a exactement la même teneur que l'article 32 al. 2 du règlement pour la Municipalité. Comme le préavis cité propose une modification de cette dernière disposition, il convient que l'article 5 susdit soit adapté de la même façon.

Partant, en vertu de l'article 82 al. 2 du règlement du Conseil communal de Lausanne, la Municipalité propose l'amendement au préavis N°2025/09, par l'ajout de la conclusion suivante :

4. d'approuver l'ajout d'une seconde phrase à l'article 5 du règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité avec la teneur suivante :

« L'allocation pour le renchérissement est toutefois limitée et correspond à celle du salaire médian du personnel fixe de l'administration communale, tel que calculé au dernier jour du mois précédant l'entrée en vigueur du renchérissement ».

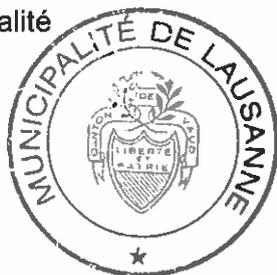
Pour votre parfaite information, le tableau synoptique ci-dessous présente la modification :

Art. 5 Allocations de renchérissement	Art. 5 <i>nouveau</i> Allocations de renchérissement
Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.	Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité. L'allocation pour le renchérissement est toutefois limitée et correspond à celle du salaire médian du personnel fixe de l'administration communale, tel que calculé au dernier jour du mois précédant l'entrée en vigueur du renchérissement.

En vous remerciant de l'accueil à la présente proposition d'amendement, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs les Commissaires, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

